

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 2,

1^o par le remplacement de la définition de « Sous-région » par la suivante:

« **Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

2^o par l'insertion, dans la définition de « Sous-région limitrophe », avant le mot « située », de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, de « de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné » par « du Kativik, de la Jamésie ».

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de construction des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1168-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6208), a été apportée par le règlement édicté par le décret 333-97 du 19 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1595). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

3. L'article 64 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 77 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après « article 76, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3^o par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4^o par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5^o par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29914

Gouvernement du Québec

Décret 523-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet

de règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,

LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. L'article 2 du Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics est modifié:

1° par la suppression, dans la définition d'« Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services »;

2° par l'insertion, dans la définition de « Région », après le millésime « 1987 », de ce qui suit: «, modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988, 1389-89 du 23 août 1989 et 965-97 du 30 juillet 1997 »;

3° par le remplacement de la définition de « Sous-région » par la suivante:

« **Sous-région:** le territoire correspondant à celui d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, ou encore à l'un des territoires suivants: la Jamésie et le Kativik, chacun étant divisé en deux sous-régions situées de part et d'autre du 76^e méridien, ainsi que le territoire délimité à l'est par la limite du Québec, au nord et à l'ouest par la sous-région « Minganie » et au sud par le Golfe Saint-Laurent; une réserve indienne est incluse dans la sous-région dans laquelle elle est située géographiquement; le territoire de la municipalité de Notre-Dame-des-Anges est compris dans celui de la Communauté urbaine de Québec; »;

4° par l'insertion, dans la définition de « Sous-région limitrophe », avant le mot « située », de ce qui suit: «, lorsque la région du lieu des travaux compte au moins deux sous-régions, ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de l'administration régionale Kativik, du territoire conventionné » par « du Kativik, de la Jamésie ».

3. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de biens et de services ».

4. L'article 108 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après « article 107, », de « la sous-région « Sept-Rivières » est considérée comme étant une sous-région limitrophe à la sous-région « Caniapiscou »; »;

2° par le remplacement de « Administration régionale Kativik-est » par « Kativik-est »;

3° par le remplacement de « Administration régionale Kativik-ouest » par « Kativik-ouest »;

4° par le remplacement de « Territoire conventionné-ouest » par « Jamésie-ouest »;

5° par le remplacement de « Territoire conventionné-est » par « Jamésie-est ».

5. L'article 165 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « « l'Association canadienne des éditeurs de quotidiens » (CDNPA) » par « de « l'Association canadienne des journaux », ».

6. L'Annexe 8 de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans l'article 3, des mots « de l'Administration régionale Kativik » par « du Kativik »;

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6222), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1498-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6729). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

2° par le remplacement, dans l'article 6, de « Territoire conventionné-est, Territoire conventionné-ouest, Administration régionale Kativik-est, Administration régionale Kativik-ouest » par « Jamésie-est », « Jamésie-ouest », « Kativik-est », « Kativik-ouest ».

7. Le fichier des fournisseurs de biens et de services du gouvernement, mentionné à l'article 193 de ce règlement, est désormais désigné sous le nom de fichier des fournisseurs du gouvernement.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29915

Gouvernement du Québec

Décret 524-98, 22 avril 1998

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6)

Contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) le gouvernement peut, par règlement, sur recommandation du Conseil du trésor, déterminer les conditions des contrats faits au nom du gouvernement par un ministère, un organisme public dont le budget de fonctionnement est voté en tout ou en partie par l'Assemblée nationale ou tout autre organisme public;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 janvier 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics a fait l'objet d'une recommandation du Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'édicter sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière adjointe du Conseil exécutif,
LIETTE HARVEY

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

1. Le Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics est modifié à l'article 2:

1° par l'insertion, avant la définition d'« Appel d'offres sur invitation », de la suivante: « **Appel d'offres public:** un appel d'offres publié dans un journal du Québec; »

2° par la suppression, dans la définition d'« Appel d'offres sur invitation générale », des mots « de biens et de services ».

2. L'article 6 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des intitulés du chapitre III et de la section 1 de ce chapitre par les suivants:

« CHAPITRE III APPEL D'OFFRES

SECTION 1 TYPES D'APPEL D'OFFRES ».

4. Les articles 7 et 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

^(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats de services de déneigement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1170-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6261), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1500-96 du 4 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6733). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.